

Renewed and revised Mandatory Order COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risks to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, I have on April 2, April 16, April 30, May 14 and May 28, 2020 renewed the State of Emergency with the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect immediately:

1. Every business proprietor, every employer, and everyone who owns or occupies land or buildings must take all reasonable steps to ensure the safety of employees, patrons and visitors from COVID-19 infection, in compliance with guidelines from Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health. This includes government entities, charities and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.
2. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.

Arrêté obligatoire renouvelé et révisé COVID-19

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, j'ai, les 2, 16 et 30 avril 2020 et les 14 mai et 28 mai 2020, renouvelé le présent état d'urgence avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes entrent en vigueur immédiatement :

1. Les propriétaires d'entreprises, les employeurs et toute personne qui possède ou qui occupe un terrain ou des bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les employés, les clients et les visiteurs contre une infection à la COVID-19, conformément aux lignes directrices de Travail sécuritaire NB et aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef. Cela comprend également les entités gouvernementales, les organismes de bienfaisance et à but non lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.
2. Toutes les entreprises détentrices d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d'une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.

3. Owners and managers of arcades, amusement centers, casinos, cinemas, and theatres and other live performance venues, are prohibited from admitting patrons. Owners and occupiers of swimming pools, saunas, waterparks, rinks and arenas must, in addition to ensuring distancing and following the other requirements of the Chief Medical Officer of Health and WorkSafe New Brunswick, limit occupancy to 50 persons in any pool area, sauna facility, and waterpark pool or feature. Owners and managers of rinks, arenas and gymnasias must, in addition to ensuring distancing and following the other requirements of the Chief Medical Officer of Health and WorkSafe New Brunswick, limit spectators to 50.
4. Owners and occupiers of land must, if they admit persons to enter, take all reasonable steps to prevent outdoor gatherings of more than 50 persons, except gatherings of more than 50 persons at which attendees are required to remain in their vehicles for the duration of the event. (Controlled brief access to food services and washrooms is permitted for such outdoor events.) Owners and occupiers of buildings must take all reasonable steps to prevent indoor gatherings of any number, except for gatherings of up to 10 persons in a private residence and except for marriage ceremonies, funerals, and religious services with up to 50 attendees. Persons are not "gathering" when they perform work duties or attend at places of business, simply by virtue of the fact that 10 or more are at the same place at the same time. A gathering implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
3. Il est interdit aux propriétaires et aux gestionnaires de salles de jeux électroniques, de centres de divertissement, de casinos, de cinémas, de salles de théâtre et d'autres salles de spectacle en direct d'admettre des clients. Les propriétaires et les occupants de piscines, de saunas, de parcs aquatiques, de patinoires et d'arénas doivent, en plus d'assurer la distanciation et de suivre les autres exigences de la médecin-hygiéniste en chef et de Travail sécuritaire NB, limiter le nombre de personnes à 50 dans toutes les aires de la piscine et des saunas et dans la piscine et les autres installations des parcs aquatiques. Les propriétaires et les gestionnaires de patinoires, d'arénas et de gymnases doivent, en plus d'assurer la distanciation et de suivre les autres exigences de la médecin-hygiéniste en chef et de Travail sécuritaire NB, limiter le nombre de spectateurs à 50.
4. Les propriétaires et les occupants de tout terrain doivent, s'ils autorisent l'entrée de personnes, prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher des rassemblements en plein air de plus de 50 personnes, à l'exception des rassemblements de plus de 50 personnes où les participants doivent demeurer dans leur véhicule pour la durée de l'événement. (Un accès contrôlé et bref à des services alimentaires et à des toilettes est permis lors de ce type d'événements en plein air.) Les propriétaires et les occupants de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements à l'intérieur d'un nombre quelconque de personnes, à l'exception des rassemblements de 10 personnes ou moins dans une résidence privée et à l'exception des cérémonies de mariage, des funérailles et des services religieux comptant 50 participants ou moins. Les personnes ne se « rassemblent » pas avec d'autres personnes si elles accomplissent leurs tâches professionnelles ou se présentent dans un établissement commercial du fait qu'il y a dix personnes ou plus au même endroit en même temps. Un rassemblement implique une intention ou un objectif commun associé à la socialisation, à la célébration, à une cérémonie ou au divertissement.

5. Licensed early learning and childcare operators may offer childcare services, subject to all licensing requirements and to compliance with all health and safety guidelines prescribed by the Department of Education and Early Childhood Development and the Chief Medical Officer of Health. The Department of Education and Early Childhood Development may require licensed operators who are not following these guidelines to close until the Department is satisfied that the operator will follow these guidelines. Day camps and unregulated childcare services can operate in compliance with requirements of Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health.
6. Every person who has been outside of New Brunswick must self-isolate for 14 days after their entry to New Brunswick, and, if they experience symptoms of COVID-19 during that period, must remain self-isolated, until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health. This requirement does not apply to persons exempted by the Chief Medical Officer of Health or her designate. A person is not exempt from the requirement of self-isolation unless exempted by the Chief Medical Officer of Health or her designate – even if carrying a letter or other document purporting to be an exemption by an employer or contract partner.
7. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer questions upon being directed to do so.
5. Les établissements de garderie éducative agréés peuvent offrir des services de garde d'enfants, s'ils respectent les exigences en matière d'agrément et se conforment aux lignes directrices sur la santé et la sécurité du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ainsi que de la médecin-hygiéniste en chef. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance peut exiger que les exploitants agréés qui ne respectent pas ces lignes directrices ferment leurs portes jusqu'à ce que le Ministère soit convaincu que l'exploitant respectera ces lignes directrices. Les camps de jour et les services de garde non réglementés peuvent être en activité conformément aux consignes de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef.
6. Toute personne ayant voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler pendant 14 jours après être rentrée au Nouveau-Brunswick. Si elle présente des symptômes de la COVID-19 pendant cette période, elle doit demeurer en auto-isolément, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes exemptées par la médecin-hygiéniste en chef. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes exemptées par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné. Une personne n'est pas exemptée de l'exigence d'auto-isolément (à moins d'être exemptée par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné), et ce, même si elle détient une lettre ou un autre document présenté comme étant une exemption par un employeur ou un partenaire contractuel.
7. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée et doit répondre à toute question au besoin pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le lui demande.

8. All unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. Necessary travel includes:

(a) New Brunswick residents returning home from out of province;

(b) residents of other provinces or territories of Canada who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment;

(c) residents of other provinces of Canada who are entering New Brunswick in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health to attend the funeral or burial service of their parent, child, grandparent, grandchild, sibling or significant other;

(d) commercial vehicles, aircraft, trains and water vessels delivering goods;

(e) residents of Campobello Island entering to access essential goods or services; and

(f) any person traveling as required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody. Non-residents are permitted to move to New Brunswick permanently in accordance with requirements of the Chief Medical Officer of Health. All other travel into New Brunswick is prohibited, except that at the entry point at Campbellton, non-residents will be permitted entry to obtain necessities of life not available to them in their own community. The Chief Medical Officer of Health or her designate is hereby empowered to approve other travel into New Brunswick, to provide care for a palliative patient or for similar exceptional humanitarian or compassionate purposes, with or without an exemption from the requirement of self-isolation.

8. Tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Les déplacements suivants sont considérés comme essentiels :

a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent à la maison de l'extérieur de la province;

b) les résidents d'ailleurs au Canada qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical ;

c) les résidents d'une autre province du Canada qui entrent au Nouveau-Brunswick en conformité avec les lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef pour assister aux funérailles ou à l'enterrement d'un parent, enfant, grand-parent, petit-enfant, frère, sœur ou être cher;

d) les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits;

e) les résidents de l'île Campobello qui doivent traverser la frontière pour s'approvisionner en biens essentiels ou avoir accès à des services essentiels;

f) toute personne qui voyage pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée.

Les non-résidents peuvent déménager au Nouveau-Brunswick de façon permanente conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Tous les autres voyages au Nouveau-Brunswick sont interdits, sauf au point d'entrée de Campbellton, où les non-résidents seront autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour se procurer des produits de première nécessité non disponibles dans leur collectivité. La médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné est habilitée par les présentes à autoriser une personne à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour d'autres raisons exceptionnelles similaires sur le plan humanitaire, personnel ou familial, avec ou sans exemption de l'exigence d'auto-isolement.

9. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.
 10. Every person directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their home during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test. For greater clarity, a person's home includes their entire living space, including any balcony or yard, except where such outdoor spaces are shared with persons who are not members of their household.
 11. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except their family and friends. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
9. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.
 10. Toute personne à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre de l'agent de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Il est interdit à toute personne de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isollement, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile ou pour se présenter un test de dépistage prévu de la COVID-19. Pour plus de clarté, le domicile d'une personne comprend tout son espace habitable, y compris tout balcon ou toute cour, sauf les espaces en plein air partagés avec des personnes qui ne sont pas des membres de son ménage.
 11. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des membres de sa famille et de ses amis. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Cet article ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.

12. Everyone who finds themselves in any location, other than their own home, in which distancing as per this Order is not possible, must either remove themselves promptly from the location or must wear a face covering that covers their mouth and nose. Effective June 9, 2020, everyone who enters any building that is open to the general public must on entering wear a face covering that covers their mouth and nose. This paragraph does not apply to children under two years of age, nor to children of any age at licensed early education and childcare facilities. The Chief Medical Officer of Health may exempt from the application of this paragraph other classes of persons who are unable to wear a mask or face covering. For the purposes of this paragraph, a building is "open to the general public" when it is open to anyone to enter.
 13. Everyone is prohibited from gathering outdoors with more than 49 other persons with whom they do not reside, or indoors with more than 9 persons with whom they do not reside, except their family and friends. A person does not violate this paragraph by gathering with up to 49 persons for a marriage, funeral, or religious service, indoors or out. A person is not "gathering" when they perform work duties or attend at places of business, simply by virtue of the fact that 10 or more persons are at the same place at the same time. A gathering implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
 14. Large gatherings such as festivals and concerts are prohibited through December 31, 2020.
12. Toute personne qui se trouve dans un lieu, autre que son domicile, où il est impossible de respecter la distanciation conformément au présent arrêté doit quitter ce lieu promptement ou porter un couvre-visage qui lui couvre la bouche et le nez. À compter du 9 juin 2020, toute personne qui entre dans un bâtiment ouvert au grand public doit porter un couvre-visage qui lui couvre le nez et la bouche. Ce paragraphe ne s'applique pas aux enfants de moins de deux ans ni aux enfants de tout âge dans un établissement agréé d'éducation préscolaire et de garderie. La médecin-hygiéniste en chef peut soustraire à l'application du présent paragraphe d'autres catégories de personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage. Aux fins du présent paragraphe, il est jugé qu'un bâtiment est « ouvert au grand public » lorsque quiconque peut y entrer.
 13. Il est interdit à toute personne de se rassembler en plein air avec plus de 49 autres personnes avec qui elle n'habite pas, ou à l'intérieur avec plus de 9 autres personnes avec qui elle n'habite pas, sauf s'il s'agit d'amis et de membres de sa famille. Une personne ne contrevient pas à ce paragraphe en se rassemblant avec 49 personnes ou moins pour un mariage, des funérailles ou un service religieux, à l'intérieur ou à l'extérieur. Une personne ne se « rassemble » pas avec d'autres personnes si elle accomplit ses tâches professionnelles ou se présente dans un établissement commercial du fait qu'il y a dix personnes ou plus au même endroit en même temps. Un rassemblement implique une intention ou un objectif commun associé à la socialisation, à la célébration, à une cérémonie ou au divertissement.
 14. Les grands rassemblements comme les festivals et les concerts sont interdits jusqu'au 31 décembre 2020.

15. All licences, registrations, certificates and permits issued by the Province of New Brunswick valid as of March 16th, 2020 shall remain valid until June 30th, 2020 unless suspended by a court or by other authority under an Act of the Province.
16. Effective May 21, 2020, and notwithstanding section 95 of the *Motor Vehicle Act* and section 27.02 of Regulation 83-42, and until further notice, Service New Brunswick will renew class 5 driver licences under the *Motor Vehicle Act* online and not in person, without a new photograph of the driver. This paragraph applies to drivers whose class 5 licence is in good standing who pay the required fee.
17. Section 23 of the Air Quality Regulation – Regulation 97-133 is extended until June 30, 2020, in order to deplete their winter fuel stocks and transition to summer fuel production.
18. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees. This paragraph is effective retroactive to March 19, 2020.
15. Tous les permis, licences, certificats et immatriculations délivrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et valides le 16 mars 2020 demeureront valides jusqu'au 30 juin 2020 à moins qu'ils ne soient suspendus par un tribunal ou une autre autorité compétente en vertu d'une loi de la province.
16. À compter du 21 mai 2020, et nonobstant l'article 95 de la *Loi sur les véhicules à moteur* et l'article 27.02 du Règlement 83-42, et jusqu'à nouvel ordre, Service Nouveau-Brunswick renouvellera en ligne et non en personne les permis de conduire, classe 5, en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* sans une nouvelle photographie du conducteur. Cet article s'applique aux conducteurs dont le permis, classe 5 est en règle et qui paient les droits exigés.
17. L'application de l'article 23 du *Règlement sur l'assainissement de l'air* – Règlement 97-133 est prolongée jusqu'au 30 juin 2020, afin de leur permettre d'épuiser leurs stocks de combustible d'hiver et de faire la transition vers la production de combustible d'été.
18. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la Loi sur la gouvernance locale, pendant que le présent article demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités. Le présent article s'applique rétroactivement au 19 mars 2020.

19. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
 20. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
 21. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
19. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens reçoivent par la présente l'injonction de fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé reçoit par la présente l'injonction d'établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.
 20. À la recommandation de la procureure générale, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent article ne touche pas le fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.
 21. À la recommandation de la procureure générale rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent article ne touche pas au fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.

22. Paragraphs 20 and 21 will cease to have effect no later than 90 days after the state of emergency ends.
 23. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply.
 24. In the village of Belledune and also in Restigouche County (except for the parishes of Grimmer and Saint-Quentin), the following prohibitions apply as well as the other requirements of this Order:
 - a. Barbers, hair stylists, estheticians, tattoo artists and other service providers whose business involves by its nature close contact with clients, are prohibited from serving or meeting clients in person.
 - b. Unregulated health services providers, with the exception of those that are providing direct support to regulated health services providers, are prohibited from serving or meeting clients/patients in person. This prohibition does not apply to home support workers, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities.
22. Les articles 20 et 21 cesseront d'être en vigueur au plus tard 90 jours après la date de fin de l'état d'urgence.
 23. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité avec le présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de conformité.
 24. Dans le village de Belledune et également dans le comté de Restigouche (à l'exception des paroisses de Grimmer et Saint-Quentin), les interdictions suivantes s'appliquent, ainsi que les autres exigences du présent arrêté :
 - a) Les barbiers, coiffeurs, les salons d'esthétique, les tatoueurs et les autres fournisseurs de services qui, en raison de la nature de leurs activités, entrent en contact étroit avec les clients, ne sont pas autorisés à servir ou à rencontrer les clients en personne.
 - b) Il est interdit à tous les fournisseurs de services de santé non réglementés, à l'exception de ceux qui apportent un soutien direct aux fournisseurs de services de santé réglementés, de rencontrer ou de servir des clients ou des patients en personne. Cette consigne ne s'applique pas aux travailleurs de soutien à domicile ni aux fournisseurs de services de santé ni aux guides qui offrent des services aux personnes ayant une incapacité.

- c. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except persons with whom they reside, and persons from one other household mutually agreed upon by members of both households. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
- d. Owners and managers of every workplace must take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, except in compliance with guidelines issued by Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health.
- e. Owners and managers of swimming pools, saunas, waterparks, gymnasia, yoga studios, dance studios, rinks, arenas, pools halls, and bowling alleys are prohibited from admitting patrons.
- c) Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des personnes avec qui elle habite et des personnes d'un autre ménage sur entente mutuelle des membres des deux ménages. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.
- d) Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail prendront toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale des personnes à une distance de moins de deux mètres de l'une et l'autre, sauf en conformité avec les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et les consignes de la médecin-hygiéniste en chef.
- e) Il est interdit aux propriétaires et gestionnaires de piscines, de saunas, de parcs aquatiques, de gymnases, de studios de yoga, de studios de danse, de patinoires, d'arénas, de salles de billard et d'allées de quilles d'accueillir des clients.

- f. Owners and occupiers of land must take all reasonable steps to prevent gatherings on their land of more than 10 persons, except for religious services where all attendees are in vehicles. Owners and occupiers of buildings must take all reasonable steps to prevent gatherings indoors, except for marriage ceremonies, funerals and religious services with a maximum of 10 attendees. Persons are not “gathering” when they perform work duties or attend at places of business, simply by virtue of the fact that 10 or more are at the same place at the same time. A gathering implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
- g. Everyone is prohibited from gathering with more than 9 other persons with whom they do not reside, except as permitted by subparagraph 24(f). Persons are not “gathering” when they perform work duties or attend at places of business, simply by virtue of the fact that 10 or more are at the same place at the same time. A gathering implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
- f) Les propriétaires et occupants de terrains doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les rassemblements de plus de 10 personnes sur leurs terrains, à l’exception des services religieux où tous les participants sont dans des véhicules. Les propriétaires et les occupants de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements à l’intérieur, à l’exception des cérémonies de mariage, des funérailles et des services religieux avec aux plus dix participants. Les personnes ne se « rassemblent » pas avec d’autres personnes si elles accomplissent leurs tâches professionnelles ou se présentent dans un établissement commercial du fait qu’il y a dix personnes ou plus au même endroit en même temps. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.
- g) Il est interdit à toute personne de se rassembler avec plus de neuf autres personnes avec qui elle n’habite pas, sauf aux fins permises par l’alinéa 24f). Les personnes ne se « rassemblent » pas avec d’autres personnes si elles accomplissent leurs tâches professionnelles ou se présentent dans un établissement commercial du fait qu’il y a dix personnes ou plus au même endroit en même temps. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.

25. Notwithstanding any paragraph of this Order other than paragraph 24, it is not prohibited to host, organize, facilitate or play low-contact sports, when done in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health. This paragraph does not apply in the village of Belledune or in Restigouche Country (except for the parishes of Grimmer and Saint-Quentin).

25. Nonobstant tout paragraphe de cet arrêté autre que le paragraphe 24, il n'est pas interdit d'accueillir, organiser, animer ou participer à des sports à faible contact, lorsque les lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef sont respectées. Ce paragraphe ne s'applique pas au village de Belledune ou dans le comté de Restigouche (à l'exception des paroisses de Grimmer et Saint-Quentin).

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28, April 30, May 8, May 14, May 22, May 27, May 28 and May 29, 2020.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril, du 30 avril, du 8 mai, du 14 mai, du 22 mai, du 27 mai, du 28 mai et du 29 mai 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on June 5, 2020, in Fredericton, New Brunswick,

Rendu le 5 juin 2020, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon. Carl Urquhart

Minister of Public Safety

Ministre de la Sécurité publique